

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de maître jardinier

du 29 avril 2009

(modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Par l'examen professionnel supérieur, il doit être constaté si les candidats possèdent le savoir faire spécifique, les connaissances et les compétences exigées pour diriger une entreprise de façon autonome ou pour répondre aux hautes exigences de responsabilité dans leur profession.

Les candidats qui ont réussi l'examen sont en mesure d'appliquer les compétences de la formation spécifique pour résoudre les tâches en réseau conformément à la situation.

Ils disposent de connaissances riches et avancées dans le monde des plantes, dans la gestion du personnel, dans la planification de l'exploitation et dans la direction de l'entreprise ainsi que dans la comptabilité.

Avec leur savoir spécifique et leur capacité d'innovation, ils peuvent organiser et gérer de façon autonome le déroulement complexe de projets individuels, de parties de l'entreprise ou de l'entreprise dans son ensemble.

Ils conçoivent, évaluent, calculent et organisent en permanence la structure et le développement d'entreprises horticoles dans un environnement changeant et prennent la responsabilité pour le succès économique.

Ils apportent une contribution au maintien de la biodiversité et à une gestion durable des ressources, notamment par l'achat et l'utilisation de machines et de matériel respectueux de l'environnement.

Ils représentent l'entreprise et la profession auprès des clients et dans le domaine public en tenant compte des aspects environnementaux.

1.2 Structure de l'examen final

1.21 L'examen final est composé comme suit:

- Examen partiel spécifique à la branche
- Examen principal inclus le travail de diplôme.

1.22 L'examen partiel doit être passé avec succès avant l'examen principal.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- JardinSuisse, Association suisse des entreprises horticoles

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée au minimum de 5 membres nommés par le comité central de JardinSuisse pour une période administrative de quatre ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ:
- a) arrête en accord avec le comité central les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts et les auditeurs, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe dans le cadre des directives la durée de validité des certificats de module;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de la formation professionnelle JardinSuisse.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves dans les organes officiels de publication de l'organe responsable.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription doit comporter:

- a) une récapitulation de la formation suivie et les activités professionnelles;
- b) les copies des attestations et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue officielle d'examen et du diplôme;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention de l'examen partiel.

3.22 Par leur inscription les candidats acceptent le règlement d'examen.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen partiel les candidats qui:

- a) se sont inscrits dans le délai moyennant le formulaire officiel et qui ont fourni toutes les annexes stipulées sous ch. 3.21;
- b) sont titulaires du brevet fédéral de contremaître jardinier;
- c) peuvent, au moment de l'inscription, et après avoir passé avec succès l'examen de fin d'apprentissage, attester d'au moins 36 mois d'expérience professionnelle dans le même domaine que l'examen partiel auquel ils s'inscrivent;
- d) détient les certificats de modules requis resp. des attestations d'équivalence.

La personne qui, au moment de l'inscription, ne dispose pas encore de tous les certificats de modules requis peut toutefois être admise à l'examen final à condition de fournir les certificats de modules manquants au plus tard 1 semaine avant le début des examens.

Sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise des certificats de modules requis manquants resp. des attestations d'équivalence au plus tard 1 semaine avant le début des examens.

3.32 Sont admis à l'examen principal les candidats qui ont réussi un examen partiel.

Sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise des certificats de modules requis manquants resp. des attestations d'équivalence au plus tard 1 semaine avant le début des examens et de la remise du travail de diplôme dans les délais.

3.33 Pour l'admission les certificats de module suivants doivent être acquis:

Examen partiel (<i>titre conféré par l'association</i>)	<i>certificats de module requis</i> (les titres des modules au numéro cité v. directive annexe I)
"Paysagiste, Conducteur de travaux"	
a) avec brevet fédéral type "Paysagiste"	n°101, 102, 103, 104, 105, 106, 107
b) " " "Spécialiste d'entretien des espaces verts"	n° 16, 17, 18 n°101, 102, 103, 104, 105, 106, 107
c) " " "Spécialiste en entretien de cimetières" var. pa	n° 16, 17, 18 n°101, 102, 103, 104, 105, 106, 107
d) " " "Spécialiste en jardins naturels"	n°15, 16 n°101, 102, 103, 104, 105, 106, 107
"Horticulteur, Chef de cultures"	
a) avec brevet fédéral types "Floriculteur", "Pépiniériste", "Cultivateur de plantes vivaces"	n°201, 202, 203, 204
b) " " "Conseiller horticole"	n°33 n°38 ou 42 ou 51 n°201, 202, 203, 204
c) " " "Spécialiste en entretien de cimetières" var. pr	n° 33 n°38 ou 42 ou 51 n°201, 202, 203, 204
Examen principal (diplôme)	
"Maître jardinier"	n°301, 302, 303, 304, 305, 306

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable. Ils sont énumérés en annexe dans les directives.

3.34 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.35 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé cas par cas par la commission AQ, compte tenu des parts d'épreuves à répéter.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, par examen partiel ou pour l'examen principal au minimum 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

Si le nombre minimum de candidats n'est pas atteint, la commission AQ décide de maintenir ou de différer la date de l'examen final.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans une des trois langues officielles en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la présidente ou au président de la commission AQ 10 jours au moins avant le début de l'examen. Celle-ci/celui-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 14 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclue de l'examen final toute personne qui:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Au moins deux experts sont présents lors de l'examen oral, ils établissent des notes pour la discussion de l'examen ainsi que sur le déroulement de l'examen, jugent les performances et attribuent ensemble les notes.
- 4.44 Les formateurs des cours préparatoires, les parents ainsi que les supérieurs, les employeurs, les partenaires, les collaborateurs actuels des candidats se récuse en tant qu'experts lors de l'examen final dans les cas où les travaux d'examens lors de l'évaluation peuvent être attribués nominalement aux candidats.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les formateurs des cours préparatoires, les parents ainsi que les supérieurs, les employeurs, les partenaires, les collaborateurs actuels des candidats se récuse lors de la décision sur la réussite de l'examen.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Part d'examen

- 5.11 L'examen partiel comporte les parts d'épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et dure:

Part d'épreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Travaux pratiques	écrit	4 h
2 Travaux sur projets	écrit	4 h
Total		8 h

- 5.12 L'examen principal comporte les parts d'épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et dure:

Part d'épreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Travaux pratiques	écrit	7 h
2 Travail de diplôme	écrit (élaboré au préalable) oral (présentation et entretien de spécialistes)	1 h
Total		8 h

- 5.13 Chaque part d'épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

← - - - - **Formatiert:** Nummerierung und Aufzählungszeichen

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des parties d'épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une part d'épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à une décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de la part d'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de la part d'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des parts d'épreuves. Elle est arrondie à une décimale.
- 6.24 Les dossiers d'examen sont strictement confidentiels et ne sont pas accessibles à des tiers. Seulement en cas de recours, les candidats ont droit à la remise des copies de leurs travaux d'examen.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen partiel est réussi si les notes dans les deux parts d'épreuves sont égales ou supérieures à 4,0 selon ch. 5.11.
- 6.42 L'examen principal est réussi si les notes dans les deux parts d'épreuves sont égales ou supérieures à 4,0 selon ch. 5.12.
- 6.43 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.44 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen principal.

- 6.45 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) les notes des parts d'épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) les voies de recours, si l'examen principal n'est pas réussi.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser deux fois dans le cadre des examens ordinaires.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les parts d'épreuves dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5.0.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et de la présidente ou du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Gärtnermeisterin / Gärtnermeister**
 - **Maître jardinier**
 - **Maestro giardiniere**

La traduction anglaise recommandée est "**Master Gardener** with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training".

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.
- 7.14 La personne qui a réussi l'examen partiel est autorisée à porter le titre défini dans les directives ch. 9.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de recours

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission ou la non réussite de l'examen principale peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les requêtes et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité central fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 JardinSuisse assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 21 novembre 1983 concernant l'examen professionnel supérieur de maître jardinier est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les répétants peuvent, selon le présent règlement, être admis pour un examen partiel sans les certificats de modules no 101, 102 et 107 resp. no 201 et 204.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Zurich, le 8 avril 2009

JardinSuisse Association suisse des entreprises horticoles

Le président central

Le directeur

Olivier Mark

Carlo Vercelli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 29 avril 2009

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice

Dr. Ursula Renold